

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Table des versions

Version	Date d'approbation	
0.1	2 juin 2023	
0.2	23 mai 2024	

Table des matières

C	ADRE G	GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	4
1	. Intr	oduction	4
2	. Obj	ectifs du cadre général	4
3	. Crit	ères généraux guidant le traitement des manquements	4
4	. San	ctions administratives pécuniaires	5
	4.1	Objectifs	5
	4.2	Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires	5
	4.3	Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées	5
5	. Mo	dalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire	6
	5.1	Avis de non-conformité	6
	5.2	Avis de réclamation	6
	5.3	Montant de la SAP	6
	5.4	Réexamen et contestation au Tribunal administratif du Québec	8
	5.5	Intérêts	9
6	. Reg	sistre des SAP	9
7	. Pou	ırsuite pénale	9
	7.1	Objectifs	9
	7.2	Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé	10

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

1. Introduction

En vertu de l'article 27.15 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (la « LCOP »), des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») peuvent être imposées par les personnes désignées par le président-directeur général (le « PDG ») de l'Autorité des marchés publics (« AMP »), aux entreprises qui font défaut de respecter la LCOP ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

En outre des SAP, des amendes peuvent être imposées lorsqu'il y a contravention aux articles 27.5 à 27.13 de la LCOP.

Conformément à l'article 27.19 de la LCOP, l'AMP élabore et rend public un cadre général d'application des SAP (le « Cadre général »), lequel encadre l'approche de l'AMP en matière de sanctions administratives et pénales. Toutefois, la décision d'imposer une SAP relève des personnes désignées par le PDG et il revient à ces dernières d'exercer la discrétion qui découle d'une telle désignation et de décider de l'opportunité ou non d'imposer une sanction lors de la constatation d'un manquement, en tenant compte des objectifs poursuivis et des différents critères énoncés au présent cadre.

Ces sanctions ont pour but de renforcer le régime d'intégrité des entreprises et d'assurer la confiance du public dans les marchés publics.

2. Objectifs du cadre général

Les objectifs du présent cadre sont :

- guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire des personnes désignées responsables de l'imposition des SAP en énonçant des orientations et des critères généraux leur permettant d'identifier la sanction appropriée, qu'elle soit administrative ou pénale;
- informer les entreprises de ces orientations et de ces critères généraux, du processus d'imposition des SAP ainsi que des recours possibles;
- favoriser l'équité et la cohérence dans le traitement des manquements à la LCOP et à ses règlements.

3. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

la nature du manquement;



¹ RLRQ, c. C-65.1.

- l'historique de la conformité de l'entreprise concernée à la LCOP et à ses règlements, ce qui peut notamment inclure le caractère répétitif de ce manquement ou encore la survenance d'autres manquements à la LCOP et à ses règlements;
- le comportement de l'entreprise concernée avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier;
- les résultats recherchés.

4. Sanctions administratives pécuniaires

4.1 Objectifs

L'imposition d'une SAP est l'une des mesures administratives à la disposition de l'AMP et s'inscrit en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires disponibles, afin de lui permettre d'assurer le respect des obligations découlant de la LCOP et de ses règlements par les entreprises visées. Elle lui permet ainsi d'accomplir efficacement son rôle de surveillant de l'intégrité des entreprises.

Les SAP visent généralement à permettre à l'AMP d'intervenir lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté afin :

- d'inciter les entreprises concernées à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- de dissuader la répétition des manquements à la LCOP et à ses règlements..

4.2 Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

Les personnes qui ont été désignées par le PDG pour imposer des SAP sont les titulaires des fonctions suivantes :

- Directrice principale des affaires juridiques et du contentieux;
- Directeur du contentieux
- Directrice des affaires juridiques

Lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer la pertinence d'imposer une SAP, seule ou en sus d'une ou de plusieurs autres mesures administratives ou judiciaires, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier, y compris les motifs présentés par l'entreprise à la suite de la réception d'un avis de non-conformité.

4.3 Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsque l'un ou l'autre des manquements identifiés à la section I du chapitre II du Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics² est constaté, et ce, en considérant les critères prévus à la section 3 du présent Cadre d'application général.

² RLRQ, c. C65.1, r 7.1.1.



Cadre de général d'application des sanctions administratives pécuniaires

5. Modalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

5.1 Avis de non-conformité³

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel la personne désignée informe l'entreprise concernée qu'un manquement à la LCOP et à ses règlements a été constaté. L'avis permet d'inciter l'entreprise en défaut à prendre sans délai les mesures appropriées afin d'y remédier. Il constitue un avis préalable à l'imposition d'une éventuelle SAP et doit être notifié à l'entreprise concernée. Cet avis mentionne que le manquement pourrait notamment donner lieu à une SAP et/ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

Dès la réception d'un tel avis, l'entreprise visée peut communiquer avec l'AMP afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté à l'adresse suivante : notifications-sap@amp.quebec.

5.2 Avis de réclamation⁴

Une SAP est imposée par la notification d'un avis de réclamation précisant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. L'avis énonce également le droit d'obtenir un réexamen de la décision par une personne désignée à cette fin au sein de l'AMP, le délai pour demander un réexamen ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision rendue par cette personne devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») et le délai pour exercer ce recours. Il indique également les modalités de recouvrement du montant réclamé.

L'entreprise doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale, le cas échéant.

Il est à noter que l'imposition d'une SAP se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

5.3 Montant de la SAP

La détermination du montant d'une SAP ne fait l'objet d'aucune discrétion de la part de la personne désignée pour imposer une telle sanction. Ce montant est fixé par règlement et diffère selon le type d'entreprise visée. Le tableau ci-dessous présente les montants associés à chaque manquement.

⁴ art. 27.23 de la LCOP.



Cadre de général d'application des sanctions administratives pécuniaires

³ art. 27.20 de la LCOP.

Manquements	Montant pour entreprise individuelle ⁵	Montant pour autres cas
Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public, ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle est inadmissible.	5000 \$	10 000 \$
Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible.	, I	
Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou tel sous-contrat, alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise.	2500 ¢	7000 ¢
Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise.	3500 \$	7000 \$
Entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous- contrat public pour lequel elle est requise	1000\$	2000\$
Entreprise qui omet ou refuse de transmettre à l'AMP les renseignements ou les documents :	1000 \$	2000 \$
 relatifs aux contrats publics auxquels elle est partie et qui sont en cours d'exécution ou ceux relatifs aux entreprises dont elle est l'actionnaire majoritaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12 de la LCOP; 		
 relatifs aux contrats publics auxquels elle est partie et qui sont en cours d'exécution, conformément au premier alinéa de l'article 21.41.1 de la LCOP; 		
 confirmant qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, en vertu de l'article 21.48.8 de la LCOP. 		

⁵ Par entreprise individuelle, on entend une entreprise à propriétaire unique, exploitée par une seule personne, souvent appelée travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire ni de personnalité juridique ni de patrimoine distinct.

Entreprise qui omet ou refus renseignements conforméme la LCOP et à l'article 7 du certaines modalités d'applica la Loi sur les contrats des org à l'intégrité des entreprises ⁶ .	ent à l'article 21.40 de Règlement concernant tion du chapitre V.1 de panismes publics relatif		
 Entreprise qui omet ou ref l'AMP les renseignements e l'article 21.48.9 de la LCOP. 		1500 \$	4000 \$
 Entreprise qui fait défaut de mesure de surveillance o imposée par l'AMP en applica la LCOP, ou qui fait défaut auprès de celle-ci. 	u d'accompagnement ition du chapitre V.1 de		
 Entreprise qui omet ou l'authenticité de documents renseignements commur conformément au troisièm 21.48.9 de la LCOP. 	s ou la véracité de niqués à l'AMP	500 \$	1000 \$

5.4 Réexamen et contestation au Tribunal administratif du Québec

La décision rendue par la personne désignée pour imposer une SAP peut faire l'objet d'un réexamen par une personne désignée par le PDG à cette fin. Cette personne relève d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes désignées pour imposer les SAP.

La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation et acheminée à l'adresse électronique suivante : reexamen-sap@amp.quebec. Le réexamen est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier. Au cours de ce processus, l'entreprise concernée peut présenter ses observations ou produire tout document pour compléter son dossier. La demande de réexamen est traitée avec diligence.

La décision en réexamen confirmant la SAP peut être contestée devant le TAQ dans les 60 jours de sa notification. Le TAQ ne pourra que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Les observations transmises dans le cadre d'une demande de réexamen qui portent sur le montant d'une SAP sont systématiquement rejetées si ce montant correspond à celui prévu par règlement relativement au manquement reproché. Ce montant n'est ni discrétionnaire ni négociable; il ne peut donc être réduit.

⁶ RLRQ, c. C-65.1, r 7.4.



5.5 Intérêts

Le montant de la SAP porte intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁷, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant le TAQ ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue. En outre, le TAQ peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours est pendant devant lui.

6. Registre des SAP

Conformément à l'article 27.36 de la LCOP, l'AMP tient un registre public de renseignements relatifs aux SAP imposées par les personnes désignées à cette fin. Ce registre contient notamment les renseignements suivants :

- la date de l'imposition de la sanction et celle du manguement;
- la nature de manquement;
- le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;
- le nom de la personne visée et le montant de la sanction imposée;
- des renseignements relatifs aux recours exercés pour contester la décision.

La LCOP précise que les renseignements contenus au registre ont un caractère public et impose à l'AMP l'obligation de les publier sur son site Internet. À noter que ces renseignements sont retirés 3 ans après leur inscription sur celui-ci.

7. Poursuite pénale

7.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- punir le contrevenant;
- dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte au régime d'intégrité prévu au chapitre V.1 de la LCOP;
- exprimer la réprobation sociale;
- décourager la corruption;
- permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte, notamment de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

⁷ RLRQ, c. A-6.002.



Cadre de général d'application des sanctions administratives pécuniaires

7.2 Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé

L'AMP priorise généralement la transmission du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction à la LCOP lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier. Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- les mesures adéquates n'ont pas été prises pour remédier au manquement;
- malgré l'imposition d'une ou de plusieurs SAP ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles, le manquement se poursuit;
- il y a entrave répétée à une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification en matière d'intégrité des entreprises;
- la personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance:
- plusieurs manquements à la LCOP et aux règlements qui en découlent ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction.

Généralement, lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, une SAP n'est pas imposée. Toutefois, notamment lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, la poursuite pénale peut être exercée malgré l'imposition d'une SAP pour le même manquement. Une telle sanction ne peut cependant être imposée si un constat d'infraction a été antérieurement signifié à l'entreprise en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits, conformément à l'article 27.22 de la LCOP.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente section est porté au double.

Le tableau ci-dessous présente le montant des amendes minimales et maximales de chaque infraction pénale prévue à la LCOP :

	Infractions	Montant pour une personne physique	Montant pour autres cas
•	Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'AMP dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée aux articles 21.17 à 21.17.3 de la LCOP ou dans le but d'obtenir le retrait de son nom du RENA.	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
•	Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat.	30 000 φ	. 33 333 ψ
•	Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou tel sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise.	2 500 \$ à 13 000 \$	7 500 \$ à 40 000 \$
•	Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise.	13 000 \$	40 000 ψ
•	Entreprise qui omet de transmettre à l'AMP un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.12 de la LCOP ou du premier alinéa de l'article 21.41.1 de la LCOP.	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
•	Entreprise qui omet d'effectuer la mise à jour annuelle des documents et des renseignements prévus à l'article 21.40 de la LCOP ou qui omet d'aviser l'AMP de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'une autorisation commet une infraction.	2 500 \$ à 13 000 \$	7 500 \$ à 40 000 \$
•	Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification.	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$

Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité.	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
Un contractant qui présente à l'organisme public une demande de paiement fausse ou trompeuse qui comprend un montant auquel il n'a pas droit.		15 000 \$ à 100 000 \$
 Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 23 de la LCOP commet une infraction. 		15 000 \$ à 100 000 \$
Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.12 de la LCOP ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre.	Montant de l'amende	Montant de l'amende initiale

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente section est porté au double.